

Nogent-sur-Marne, le 25 février 2012.

Encadrant: Alfred WOHLGROTH
39 rue Jacques Kablé
94130 NOGENT SUR MARNE
Tél./Rép./Fax: 01 48 71 18 01.
alfred.wohlgroth@orange.fr

P E N T E C Ô T E 2 0 1 2

DU SAMEDI 26 MAI AU LUNDI 28 MAI

EN TOURAINE

Référence: 12-RW34

Randonnées de niveau **Facile** et **sacs légers**.

Départ le samedi 26 mai de PARIS-Montparnasse 1-2 à 09h21 pour TOURS Centre 10h36 avec changement à St-Pierre-des-Corps 10h21/31.

Retour le lundi 28 mai de TOURS Centre dép. 17h22 soit à PARIS-Austerlitz 19h22 sans changement (train Intercités), soit à PARIS-Montparnasse 1-2 18h41 avec changement à St-Pierre-des-Corps 17h27/42, au gré de chacun.

Transport libre = chacun s'occupe de ses billets, y compris pour les déplacements sur place !

Ce voyage nous fera découvrir deux sites de **TOURAINE**, l'un dans la vallée de l'**INDRE**, l'autre dans celle du **CHER**, ainsi que la ville de **TOURS** elle-même, entre **LOIRE** et **CHER**.

- Dans la vallée de l'**INDRE**, **LOCHES**, cité fortifiée, **chef-d'oeuvre d'architecture militaire médiévale**, et sa voisine et ancienne rivale **BEAULIEU-lès-LOCHES**, offrent au visiteur une densité incroyable de bâtiments historiques de toutes époques, parmi lesquels se distinguent le **grand donjon roman** et la **collégiale romane Saint-OURS**, dont le trait le plus original est le voûtement des deux travées de sa nef, carrées, par des pyramides creuses, les "**dubes**", en guise de coupoles. Promenade et flânerie de surprise en surprise, dans un site accidenté de toute beauté.

- Dans la vallée du **CHER**, nous partirons de la gare de **St-AIGNAN-NOYERS**, située sur le côté Nord de la vallée (donc rive droite), à peu près à 2 km de la rivière, pour une randonnée en boucle de 17,250 km (si, si, la promenade, c'est pour **LOCHES** et **BEAULIEU**), facile, étirée vers l'Est, à travers champs, forêts et vignes, qui nous fera toucher un étang au bord duquel nous pique-niquerons, et d'où nous reviendrons par un itinéraire plus au Sud. Dans le dernier tiers, nous ferons une brève visite de l'**église St-SYLVAIN** de **NOYERS-sur-CHER**, de **style gothique angevin (13e s.)**, admirerons la **chapelle St-LAZARE**, **petit bijou roman aux proportions parfaites (12e s.)**, seul vestige d'une ancienne maladrerie (léproserie), et visiterons plus longuement la **petite ville médiévale pittoresque de St-AIGNAN**, sur la rive gauche du **CHER**, qu'elle domine de façon assez abrupte du haut de son **château** et de son **église St-AIGNAN**, **romane**, dont la **crypte**, **complexe (une chapelle centrale avec un déambulatoire à trois chapelles rayonnantes)**, a conservé une **partie importante de son décor peint et est une des cryptes romanes les plus saisissantes qui soient**.

- **TOURS**, **ville d'Art et d'Histoire**, héritière d'un passé prestigieux, mériterait à elle seule un WE de découverte. De nombreux circuits piétonniers y ont été tracés. De grands efforts pour faciliter le cheminement des piétons ont été accomplis et portent leurs fruits. Nous nous inspirerons de ces circuits, sans, évidemment, les parcourir tous: une journée n'y suffirait pas. Nous nous efforcerons d'en combiner des tronçons de façon à avoir un aperçu de la **diversité des richesses** de la ville.

Les sacs seront légers car il n'y aura lieu d'emporter que le nécessaire pour la journée, puisque nous logerons pour les deux nuits des 26 et 27 mai dans le même hôtel, à **TOURS**. Pour nos déplacements dans la région, nous utiliserons les transports en commun.

SAMEDI 26 MAI 2012:

9h21: PARIS-Montparnasse 1-2 SNCF départ (TGV 8415) pour St-Pierre-des-Corps 10h21/31 et (Navette 5415) **TOURS CENTRE arr. 10h36**.

Le TGV étant à réservation obligatoire et chacun s'occupant de ses billets, pas de R.V. avant le départ du TGV.

R.V. à 10h40 dans le hall de la gare centrale de TOURS.

Dépôt des bagages à l'hôtel, proche de la gare. Les chambres ne seront probablement pas disponibles, Nous déposerons nos bagages dans un local que l'on nous indiquera. L'installation dans les chambres se fera au retour de **LOCHES**.

LOCHES ET BEAULIEU-LÈS-LOCHES

11h30: **TOURS CENTRE SNCF**. Départ (Autocar 32619) pour **LOCHES arr. 12h21**.

12h30: **LOCHES (72 m, 7000 h, vins AOC TOURAINE)**.

Déjeuner tiré du sac dans un site agréable.

En cas de mauvais temps, on cherchera un abri. Si c'est un café accueillant, acceptant que nous tirions notre déjeuner du sac, chacun prendra, bien sûr, une consommation.

Après le déjeuner, pas de programme fixé a priori. Il existe un circuit de visite fort bien conçu qui passe par les principaux points d'intérêt, à **LOCHES** et à **BEAULIEU**, de l'autre côté de l'**INDRE**. S'il fait beau, nous pourrions le suivre intégralement, ou du moins nous en inspirer. S'il fait mauvais, nous donnerons la priorité aux monuments dans lesquels on peut entrer et être à l'abri. Il y a quelques années, lors d'un WE à **LOCHES**, nous avons été contents de faire la très intéressante visite des anciennes carrières souterraines de tuffeau de **VIGNEMONT**, par un après-midi pluvieux.

Parmi les édifices les plus remarquables, on peut citer: l'**Hôtel de Ville Renaissance (Monument Historique)**, édifié sous l'impulsion de **FRANÇOIS Ier**; la **collégiale romane Saint-OURS (Monument Historique)**, des 11e et 12e ss., restaurée au 19e: silhouette= clocher-porche à **étage octogonal** et flèche moderne, nef de 2 travées carrées couvertes de **pyramides creuses**, les "**dubés**", carré du transept coiffé d'une **coupole sur trompes** supportant un **clocher carré à flèche octogonale**; le **grand donjon roman**, tour rectangulaire à contreforts semi-circulaires accolée à un petit donjon, construite par **Foulques NERRA, comte d'ANJOU**, autour de 1025; la **Porte des Cordeliers (Monument Historique)**, du 15e s., porte de l'enceinte urbaine: tour rectangulaire à mâchicoulis et échauguettes en encorbellement, fenêtres sculptées; la **Maison de la Chancellerie**, de la **seconde Renaissance (Monument Historique)**; la **Maison du Centaure, Renaissance (Monument Historique)**, ainsi nommée à cause du bas-relief de la façade (**HERCULE**, sa femme **DÉJANIRE**, et le **centaure NESSUS**); le **Logis Royal**, des 14e et 16e ss.: **aile CHARLES VII** à tourelles et créneaux, **aile LOUIS XII** à lucarnes, oratoire d'**Anne de BRETAGNE**, statue funéraire d'**Agnès SOREL, "Dame de Beauté"**, favorite de **CHARLES VII**; la tour circulaire dite d'**Agnès SOREL** fin 13e s., remontée au 19e; l'**église Saint-ANTOINE, Renaissance** et 19e: **trptyque** du 15e s. attribué à l'école de **Jean FOUQUET** (peut-être actuellement au **Logis Royal**); à **BEAULIEU-lès-LOCHES**, les **vestiges de l'église abbatiale Saint-PIERRE-et-Saint-PAUL (Monument Historique): clocher carré roman du 12e s., le plus beau de TOURAINE**, restes du **sarcophage de Foulques NERRA** (qui avait fondé cette abbaye bénédictine vers 1007).

Le nombre de kilomètres parcourus ? Si les doigts d'une main ne suffisent pas à les compter, un ajoutera une phalange ou deux de l'autre.

Les dénivelées ? Il y en aura, car **LOCHES** est bâtie sur un promontoire, l'éperon de confluence entre le ruisseau de **MAZEROLLES** et l'**INDRE**. Nous monterons et descendrons des rampes et des escaliers, mais tout cela restera dans des limites raisonnables.

17h55: **LOCHES SNCF**. Départ (Autocar 32628) pour **TOURS CENTRE arr. 18h55**.

19h10: **TOURS**. Installation à l'hôtel.

20h30: **TOURS**. Dîner dans une brasserie proche de l'hôtel.

DIMANCHE 27 MAI 2012 (PENTECÔTE):

CHAMPS, FORÊTS ET VIGNES DE LA VALLÉE DU CHER ÉGLISE GOTHIQUE ET CHAPELLE ROMANE DE NOYERS-SUR-CHER CRYPTTE ROMANE DE SAINT-AIGNAN

8h30: **TOURS**. Hôtel. Petit déjeuner.

10h00: **TOURS CENTRE SNCF**. Départ (ter 60804) pour **St-AIGNAN NOYERS arr. 10h42**.

10h45: **Gare de St-AIGNAN NOYERS (69 m)**. Départ randonnée en direction générale ENE. On suit d'abord une petite route bordée de maisons jusqu'à la cote 78, avec, à droite, l'**ancien moulin de la Motte Beaudoin**. On continue par un chemin de champs qui pénètre à la cote 83 dans la **forêt de GROS BOIS** et remonte en pente douce le fond d'un vallon. Le carrefour 116 marque le point le plus élevé de notre randonnée. Plus loin, on oblique à l'ESE par la **Belle Allée**, qui se termine à la cote 97 à l'orée de la grande clairière où se trouve la **ferme des Bruyères**. On oblique à l'ENE pour contourner la ferme à angle droit à gauche, donc continuer NNW sur un court tronçon, obliquer à nouveau à l'ENE et presqu'aussitôt à l'ESE, rentrer dans la forêt à la cote 89, obliquer SE puis SSE, croiser à la cote 94 l'**Allée du Rendez-Vous**, qui servira tout à l'heure pour le retour, et descendre, toujours SSE, à la digue de l'**étang des Barons (89 m)**. Arrivée prévue vers 12h30. L'étang est à l'ENE de la digue. Les lieux sont boisés.

Vers 12h30: **Étang des Barons (89 m)**.

Déjeuner tiré du sac.

13h20 au plus tard: **Étang des Barons (89 m)**. Départ randonnée de retour. On revient sur ses pas NNW sur un court tronçon jusqu'à la cote 94, où l'on emprunte à gauche (WSW) l'**Allée du Rendez-Vous**, longue allée rectiligne qui débouche dans des vignes. Peu avant qu'elle ne rejoigne la ligne de chemin de fer pour obliquer avec celle-ci vers l'WNW, nous l'abandonnerons pour franchir SSE la ligne de chemin de fer et tourner immédiatement à l'W pour arriver à **NOYERS-sur-CHER (70 m, 2600 h, vins AOC TOURAINE)**, arrivée prévue vers 14h45.

Vers 14h45: **NOYERS-sur-CHER (70 m)**. Brève visite de l'**église Saint-SYLVAIN (Monument Historique)**, du début du 13e s., de **style gothique angevin**: nef à 3 travées, voûtes bombées à liernes, 1 travée de choeur, abside à 5 pans, portail plein cintre sans tympan, chapelle seigneuriale du 16e s. au Nord.

15h00 au plus tard: **NOYERS-sur-CHER (70 m)**. Départ de l'**église Saint-SYLVAIN** vers le SSW pour franchir le **canal du BERRY (déclassé)** et tourner immédiatement à droite (W) pour suivre la berge du **port du canal** jusqu'à l'écluse terminale aval, qui assure la liaison entre le canal et le **CHER**. On retransverse N par un pont au-dessus de l'écluse et, WNW, on arrive bientôt à la **chapelle romane Saint-LAZARE**. Arrivée prévue vers 15h20.

Vers 15h20: **NOYERS-sur-CHER (70 m)**. Brève visite de la chapelle romane **Saint-LAZARE (Monument Historique)**, du 12e s., seul vestige d'une maladrerie (léproserie) réunie au 17e s. à l'hôpital de **Saint-AIGNAN**. **Saint-LAZARE est le joyau de NOYERS-SUR-CHER**. Cette chapelle paraît avoir été édifée d'un seul jet au cours du 12e s. Son plan comporte une nef rectangulaire terminée à l'Est par un chœur rectangulaire nettement plus étroit et plus bas, et une abside semi-circulaire encore plus étroite. L'élévation latérale Sud de l'édifice est admirable de proportions, et l'emboîtement progressif des trois volumes, abside, chœur, et nef, séparés par deux pignons, est d'une **harmonie rarement égalée, dont l'art roman possédait le secret**.

15h40 au plus tard. **NOYERS-sur-CHER (70 m)**. Départ de la **chapelle Saint-LAZARE** ESE puis WSW jusqu'au **CHER (67 m)** et au **hameau des Ponts**, sur sa rive droite (N). Le **CHER** étant, là, séparé en deux bras par une île, les ponts sont au nombre de deux, en enfilade. Au milieu s'élève une stèle en mémoire des soldats américains tombés sur le sol français. Sa présence à cet endroit s'explique par le fait que pendant la Première Guerre Mondiale, **NOYERS-sur-CHER** ainsi qu'un certain nombre d'autres communes dans la vallée du **CHER** avait été choisie pour accueillir une base d'entraînement du Corps Expéditionnaire Américain.

De là, vers le Sud, la **collégiale de Saint-AIGNAN**, toute proche, domine tout, du haut d'un promontoire. Une rue en pente assez rude y conduit. Arrivée prévue vers 16h20.

16h20: **Saint-AIGNAN (100 m, 3700 h, vins AOC TOURAINE)**, **petite ville pittoresque, à flanc de coteau, conservant un habitat ancien intéressant. Visite guidée de la crypte de la collégiale romane Saint-AIGNAN (Monument Historique)**, fin 11e/début 12e s.

De cette crypte, dans le tome de la collection du **ZODIAQUE** consacré au **VAL DE LOIRE ROMAN (édition de 1965)**, le regretté **Dom Angelico SURCHAMP**, avant d'entrer dans le vif du sujet, dit ceci:

"Il est des édifices célèbres: et certes, ils le méritent.

Il en est d'autres aussi dont, à vrai dire, on parle moins et qui pourtant sont remarquables. Plus beaux - parfois - que certains dont les noms courent sur toutes les lèvres. On les découvre avec surprise, au hasard d'un voyage, étonné de n'avoir jamais entendu vanter l'étonnante pureté de tels chefs-d'oeuvre.

Parmi ceux-ci - parmi ces merveilles ignorées - nous plaçons, pour notre part, au rang des plus certaines, la crypte de Saint-Aignan-sur-Cher."

Cela intrigue et donne envie, n'est-ce pas ? Alors, gardons notre curiosité intacte jusqu'à la visite.

Important: Une bonne lampe de poche pour bien profiter de la visite de la crypte !

Du reste de la collégiale, de l'église supérieure, le même dit un peu plus loin:

"BIEN que la crypte de Saint-Aignan soit un ouvrage admirable, il faudrait pourtant se garder de réduire à elle seule l'intérêt de cette église.

L'édifice supérieur, quoique restauré sans vergogne, mérite bien sa visite. Certes il faut savoir passer outre aux impressions premières qui ne manquent point d'être fâcheuses: vouloir aller plus avant.

L'énorme ampleur de cette église ne fait que s'imposer toujours davantage, avec ses caractères de robustesse et de légèreté qui suffiraient, si besoin était, à la définir."

Notre temps sera limité. Aurons-nous le temps de tout voir ? Gardons cependant à l'égard de l'église supérieure la même attitude qu'à l'égard de la crypte.

17h20 au plus tard: **Saint-AIGNAN (100 m)**. Départ pour la gare. On redescend aux ponts et on continue tout droit, NNE, par la route, souvent bordée de maisons, jusqu'à la **gare de Saint-AIGNAN NOYERS**. Arrivée prévue vers 18h05.

Distance parcourue dans la journée: 17,250 km.

Dénivelées cumulées: env. +90 m, -90 m.

18h17: **St-AIGNAN NOYERS SNCF**. Départ (ter 60857) pour **TOURS CENTRE arr. 18h59**.

19 heures: **TOURS**. Retour à l'hôtel.

Temps libre.

20h30: **TOURS**. Dîner dans une brasserie proche de l'hôtel.

LUNDI 28 MAI 2012 (LUNDI DE PENTECÔTE):

TOURS

8h30: **TOURS**. Hôtel. Petit déjeuner.

Libération des chambres et dépôt des bagages inutiles pour la journée dans un local que l'on nous indiquera.

10 heures: **TOURS**. Départ de l'hôtel pour une journée de visite de la ville.

Les centres d'intérêt des participants pouvant être très différents, il est clair que si quelqu'un tient à aller voir tel monument ou tel site, visiter tel musée, il sera libre de le faire. On se donnera R.V. pour pique-niquer ensemble, p.ex. au bord de la **LOIRE** si le temps le permet.

À ceux qui n'ont pas d'idées a priori, je propose que nous nous attachions à découvrir la **diversité des richesses de TOURS**.

Pour cela, l'excellent topo-guide "**TOURS...à pied**" de la FFR est d'un grand secours. Il propose un premier circuit "**TOURS ville d'art et d'histoire**" qui permet déjà de découvrir des monuments et des sites d'une grande diversité. Sur ce circuit viennent se greffer d'autres, plus spécialement dédiés à une époque donnée. C'est ainsi qu'on trouve le **circuit gallo-romain**, le circuit "**Sur les pas de saint MARTIN**", deux **circuits Renaissance**, l'un à l'ouest, l'autre à l'est de la rue Nationale, deux **circuits "TOURS cité classique"**, eux aussi l'un à l'ouest, l'autre à l'est de la rue Nationale, le **circuit du XIXe siècle**, et même le **circuit des petits jardins** (pour y trouver un lieu de pique-nique ?).

Tous ces circuits s'enchevêtrent un peu les uns dans les autres, et il est très facile, topo-guide en main, de passer d'une époque à l'autre.

Déjeuner tiré du sac dans un site agréable.

En cas de mauvais temps, on cherchera un abri. Si c'est un café accueillant, acceptant que nous tirions notre déjeuner du sac, chacun prendra, bien sûr, une consommation.

Vers 16h45: **TOURS. Récupération des bagages à l'hôtel.**

17h00 au plus tard: **TOURS.** Départ de l'hôtel pour la gare.

17h22: **TOURS CENTRE SNCF.** Départ (train INTERCITÉS 14072)

- soit pour **PARIS AUSTERLITZ arr. 19h22,**

- soit pour St-Pierre-des-Corps 17h27/42 et (TGV 8444) **PARIS MONTPARNASSE arr. 18h41, au gré de chacun.**

Rappel: Transport libre=chacun s'occupe de ses billets. Pour éviter des pertes de temps, acheter les billets pour les transports en région (A/R TOURS CENTRE><LOCHES le samedi 26 mai, A/R TOURS CENTRE><St-AIGNAN NOYERS le dimanche 27) en même temps que les billets PARIS>TOURS CENTRE et TOURS CENTRE>PARIS.

ÉQUIPEMENT normal du randonneur au printemps. Protection contre le froid, le vent, la pluie. Chaussures montantes obligatoires. Bonne lampe de poche (frontale ?) pour la visite de la crypte.

DÉPENSE TOTALE À PRÉVOIR: 135 €/personne hors tous billets de train, hors boissons et dépenses à caractère personnel.

Verser, À L'INSCRIPTION, 99 €/personne par chèque à l'ordre du Club Alpin Français d'Île-de-France.

Cette somme comprend les nuits des 26/27 et 27/28 mai en B&B en chambre double à l'hôtel à TOURS, les frais administratifs du CAF d'Île-de-France, les frais de transport de l'organisateur, répartis sur les participants, et une participation aux frais d'organisation de l'organisateur.

Les autres dépenses (2 repas du soir à 18 € hors boissons dans une brasserie de TOURS) seront à payer directement sur place (135 au total = 99 au CAF + 36 sur place). Boissons et dépenses à caractère personnel en sus.

INSCRIPTIONS sous la Référence 12-RW34 LE PLUS RAPIDEMENT POSSIBLE et en tout état de cause AVANT LE 31 MARS AU CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE-DE-FRANCE. Accueil: 12, rue Boissonnade, 75014 PARIS. Adresse postale: 5, rue Campagne Première, 75014 PARIS. Téléphone 01 42 18 20 00. Métro "Port-Royal" (RER B) ou "Raspail".

DÈS QUE VOTRE INSCRIPTION VOUS AURA ÉTÉ CONFIRMÉE, HÂTEZ-VOUS D'ACHETER VOS BILLETS !

BULLETIN D'INSCRIPTION feuille suivante >>>

ASSURANCE ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES FACULTATIVE:

La Fédération des Clubs Alpins Français et de Montagne a souscrit auprès de la compagnie **AXA Assistance** le **contrat N°0801891** qui vous permet de bénéficier **SUR DEMANDE EXPRESSE DE VOTRE PART AU MOMENT DE L'INSCRIPTION** de garanties **ANNULATION/INTERRUPTION DE SÉJOUR/BAGAGES.**

Comme tout contrat d'assurance, celui-ci comporte des restrictions, des exclusions, des franchises. En voici une vue synthétique (pour plus de détails, demander la notice des Conditions Générales du contrat au Secrétariat du CAF/IdF, 01 42 18 20 00):

PRESTATIONS

Annulation de voyage

Plafond

Bagages

Objet de valeur

Objet acquis en cours de séjour

Franchise

Retard de livraison de Bagages supérieur à 24h

Interruption de séjour

FRANCHISE ET PLAFOND

Franchise : 30 € par personne

10 000 € par personne et 50 000 € par événement.

3000 €

50 % soit 1500 €

20% soit 600 €

30 € par sinistre.

80 €

8000 € par personne et 40 000 € par événement

PACK MULTISPORT

Extension annulation en cas de contre indication médicalement constatée attestée à la pratique de l'activité sportive objet du Voyage

Interruption de stage sportif

Arrivée tardive

Matériel de sport de remplacement

Frais médicaux dans le pays de domicile

Franchise : 30 € par personne

10 000 € par personne et 50 000 € par événement

30 € par jour et maximum 150 €

30 € par jour et 150 € maximum

30 € par jour pendant 10 jours maximum .

1500 €

Franchise : 30 €

Article 1. Exclusions communes à toutes les garanties

Outre les exclusions précisées dans les textes du présent contrat, sont exclues et ne pourront donner lieu à l'intervention de l'Assisteur, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit, toutes conséquences :

résultant de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement;
de dommages provoqués par une faute intentionnelle ou dolosive du bénéficiaire;
de la participation en tant que concurrent à un sport de compétition ou à un rallye donnant droit à un classement national ou international qui est organisé par une fédération sportive pour laquelle une licence est délivrée ainsi que l'entraînement en vue de ces compétitions;
de la pratique, à titre professionnel, de tout sport;
de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
de la pratique du bobsleigh, du skeleton, de la chasse aux animaux dangereux, des sports aériens;
d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales;
de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et à titre amateur des sports aériens, de défense, de combat;
de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien;
du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs;
d'effets nucléaires radioactifs;
des dommages causés par des explosifs que le bénéficiaire peut détenir ;
d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique;
de la guerre civile ou étrangère, d'émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, actes de terrorisme ou attentats, pirateries;
de tempêtes, ouragans, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique;
d'épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences, sauf stipulation contractuelle contraire.

Ne donnent lieu ni à prise en charge, ni à remboursement :

les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec l'Assuré ;
les frais non justifiés par des documents originaux ;
les frais engagés par l'Assuré pour la délivrance de tout document officiel;
toute intervention initiée et/ou organisée à un niveau étatique ou inter-étatique par toute autorité ou organisme gouvernemental ou non gouvernemental.

(1) Exclusions spécifiques à la garantie d'assurance annulation de Voyage :

Les exclusions communes à toutes les garanties sont applicables.

En outre, sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

les événements survenus entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une Hospitalisation entre la date de réservation du Voyage et la date de souscription à la présente convention ;
les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur de Voyage, quelle qu'en soit la cause;
l'état dépressif, maladie psychique nerveuse, mentale n'entraînant pas d'Hospitalisation ou une Hospitalisation inférieure ou égale à 3 jours consécutifs de l'Assuré;
les interruptions volontaires de grossesse, leurs suites et leurs complications;
les traitements esthétiques, cures, les fécondations in vitro;
les annulations résultant d'examens périodiques de contrôle et d'observation;
les annulations ayant pour origine la non-présentation, pour quelque cause que ce soit, d'un des documents indispensables au Voyage, sauf dans les cas prévus au titre de la présente garantie;
le retard dans l'obtention d'un visa.

Pasted Graphic 1.pict "

Affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne, 24 Avenue de Laumière - 75019 PARIS
Agrément Tourisme n° AG 075 95 0054 - Fonds mutuel de Solidarité de l'UNAT
Assurance R.C. professionnelle: AXA.- N° de contrat: 47 064 589 04

BULLETIN D' INSCRIPTION : VOYAGES ET SÉJOURS

À remplir intégralement pour chaque collective.

COLLECTIVE:

Activité: **Rando**.....Référence: 12-RW34.....Nom de l' encadrant (randonnée seulement): **Wohlgroth**.....
Dates: **26-28 mai 2012**.....**Dépense Totale à Prévoir, hors voyage (DTP):**.....**135,00 €**
dont participation aux frais (PAF) à verser au CAF d' Île-de-France:.....**99,00 €**

!(X) Je règle l'acompte de 35% de la PAF = **35,00 €**.....**35,00 €!**

!() Je règle le solde = **64,00 €** (peut être réglé à l'inscription, sinon au plus tard le 26 avril).....**€!**

! **Facultatif:** () je souscris l' assurance annulation, bagages, interruption, activités sportives !
! objet du voyage. *Garantie: formule Étendue+ pack multisports.* !
! Coût: 1,90% de la DTP = **2,57 €**.....**€!**

TOTAL:.....**€!**

! Mode de paiement: Chèque à l' ordre du Club Alpin Français d' Île-de-France ()...Espèces ()...CB () !

Facultatif: Référence d' un 2e choix:..... Référence d' un 3e choix:.....

J' ai la F.T. correspondante oui () non () J' ai la F.T. correspondante oui () non ()
(F.T. = fiche technique, ou programme)

PARTICIPANT:

Nom:..... Prénom:.....

Téléphone (domicile):..... (travail):.....

e-mail (domicile):..... (travail):.....

Adresse:.....

Numéro d' adhérent: _ _ _ / _ _ _ / _ _ _

CAF d' appartenance:..... (joindre photocopie de votre carte CAF si non-IdF).

PERSONNE À PRÉVENIR EN CAS D' ACCIDENT:

Nom:..... Prénom:.....Lien de parenté:.....

Adresse:.....Téléphone:.....

Je, soussigné(e) (nom, prénom)....., agissant en mon nom, déclare avoir pris connaissance de la F.T. (fiche technique, ou programme) relative à la sortie à laquelle je m'inscris, des conditions générales et particulières de vente figurant au dos du présent document, ainsi que de la notice d'information sur l'assurance annulation (AXA Assistance - contrat N°0801891).

Je les accepte et déclare que ma condition physique et mon niveau technique sont ceux requis.

Date:

Signature:

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE VOYAGES ET DE SEJOUR (Articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme)

Article R211-3. Sous réserve des exclusions prévues aux 3^e et 4^e alinéas de l'article [L.211-7](#), toute offre et toute vente de prestations de voyages ou de séjours donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

En cas de vente de titres de transport aérien ou de titres de transport sur ligne régulière non accompagnée de prestations liées à ces transports, le vendeur délivre à l'acheteur un ou plusieurs billets de passage pour la totalité du voyage, émis par le transporteur ou sous sa responsabilité. Dans le cas de transport à la demande, le nom et l'adresse du transporteur, pour le compte duquel les billets sont émis, doivent être mentionnés. La facturation séparée des divers éléments d'un même forfait touristique ne soustrait pas le vendeur aux obligations qui lui sont faites par les dispositions réglementaires de la présente section.

Article R211-3-1. L'échange d'informations précontractuelles ou la mise à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit. Ils peuvent se faire par voie électronique dans les conditions de validité et d'exercice prévues aux articles 1369-1 à 1369-11 du code civil. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse du vendeur ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu au a de l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées à deuxième alinéa de l'article R. 211-2.

Article R211-4. Préalablement à la conclusion du contrat, le vendeur doit communiquer au consommateur les informations sur les prix, les dates et les autres éléments constitutifs des prestations fournies à l'occasion du voyage ou du séjour tels que :

1° La destination, les moyens, les caractéristiques et les catégories de transports utilisés ; - 2° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques, son homologation et son classement touristique correspondant à la réglementation ou aux usages du pays d'accueil ; - 3° Les prestations de restauration proposées ; - 4° La description de l'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 5° Les formalités administratives et sanitaires à accomplir par les nationaux ou par les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen en cas, notamment, de franchissement des frontières ainsi que leurs délais d'accomplissement ; - 6° Les visites, excursions et les autres services inclus dans le forfait ou éventuellement disponibles moyennant un supplément de prix ; - 7° La taille minimale ou maximale du groupe permettant la réalisation du voyage ou du séjour ainsi que, si la réalisation du voyage ou du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants, la date limite d'information du consommateur en cas d'annulation du voyage ou du séjour ; cette date ne peut être fixée à moins de vingt et un jours avant le départ ; - 8° Le montant ou le pourcentage du prix à verser à titre d'acompte à la conclusion du contrat ainsi que le calendrier de paiement du solde ; - 9° Les modalités de révision des prix telles que prévues par le contrat en application de l'article [R.211-8](#) ; - 10° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 11° Les conditions d'annulation définies aux articles [R.211-9](#), [R.211-10](#) et [R.211-11](#) ; - 12° L'information concernant la souscription facultative d'un contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation ou d'un contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; - 13° Lorsque le contrat comporte des prestations de transport aérien, l'information, pour chaque tronçon de vol, prévue aux articles [R.211-15](#) et [R.211-18](#).

Article R211-5. L'information préalable faite au consommateur engage le vendeur, à moins que dans celle-ci le vendeur ne se soit réservé expressément le droit d'en modifier certains éléments. Le vendeur doit, dans ce cas, indiquer clairement dans quelle mesure cette modification peut intervenir et sur quel élément.

En tout état de cause, les modifications apportées à l'information préalable doivent être communiquées au consommateur avant la conclusion du contrat.

Article R211-6. Le contrat conclu entre le vendeur et l'acheteur doit être écrit, établi en double exemplaire dont l'un est remis à l'acheteur, et signé par les deux parties. Lorsque le contrat est conclu par voie électronique, il est fait application des articles [1369-1](#) à [1369-11](#) du code civil. Le contrat doit comporter les clauses suivantes :

1° Le nom et l'adresse du vendeur, de son garant et de son assureur ainsi que le nom et l'adresse de l'organisateur ; - 2° La destination ou les destinations du voyage et, en cas de séjour fractionné, les différentes périodes et leurs dates ; - 3° Les moyens, les caractéristiques et les catégories des transports utilisés, les dates et lieux de départ et de retour ; - 4° Le mode d'hébergement, sa situation, son niveau de confort et ses principales caractéristiques et son classement touristique en vertu des réglementations ou des usages du pays d'accueil ; - 5° Les prestations de restauration proposées ; - 6° L'itinéraire lorsqu'il s'agit d'un circuit ; - 7° Les visites, les excursions ou autres services inclus dans le prix total du voyage ou du séjour ; - 8° Le prix total des prestations facturées ainsi que l'indication de toute révision éventuelle de cette facturation en vertu des dispositions de l'article [R.211-8](#) ; - 9° L'indication, s'il y a lieu, des redevances ou taxes afférentes à certains services telles que taxes d'atterrissage, de débarquement ou d'embarquement dans les ports et aéroports, taxes de séjour lorsqu'elles ne sont pas incluses dans le prix de la ou des prestations fournies ; - 10° Le calendrier et les modalités de paiement du prix ; le dernier versement effectué par l'acheteur ne peut être inférieur à 30 % du prix du voyage ou du séjour et doit être effectué lors de la remise des documents permettant de réaliser le voyage ou le séjour ; - 11° Les conditions particulières demandées par l'acheteur et acceptées par le vendeur ; - 12° Les modalités selon lesquelles l'acheteur peut saisir le vendeur d'une réclamation pour inexécution ou mauvaise exécution du contrat, réclamation qui doit être adressée dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au vendeur, et, le cas échéant, signalée par écrit, à l'organisateur du voyage et au prestataire de services concernés ; - 13° La date limite d'information de l'acheteur en cas d'annulation du voyage ou du séjour par le vendeur dans le cas où la réalisation du voyage ou du séjour est liée à un nombre minimal de participants, conformément aux dispositions du 7° de l'article [R.211-4](#) ; - 14° Les conditions d'annulation de nature contractuelle ; - 15° Les conditions d'annulation prévues aux articles [R.211-9](#), [R.211-10](#) et [R.211-11](#) ; - 16° Les précisions concernant les risques couverts et le montant des garanties au titre du contrat d'assurance couvrant les conséquences de la responsabilité civile professionnelle du vendeur ; - 17° Les indications concernant le contrat d'assurance couvrant les conséquences de certains cas d'annulation souscrit par l'acheteur (numéro de police et nom de l'assureur) ainsi que celles concernant le contrat d'assistance couvrant certains risques particuliers, notamment les frais de rapatriement en cas d'accident ou de maladie ; dans ce cas, le vendeur doit remettre à l'acheteur un document précisant au minimum les risques couverts et les risques exclus ; - 18° La date limite d'information du vendeur en cas de cession du contrat par l'acheteur ; - 19° L'engagement de fournir à l'acheteur, au moins dix jours avant la date prévue pour son départ, les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de la représentation locale du vendeur ou, à défaut, les noms, adresses et numéros de téléphone des organismes locaux susceptibles d'aider le consommateur en cas de difficulté ou, à défaut, le numéro d'appel permettant d'établir de toute urgence un contact avec le vendeur ; - b) Pour les voyages et séjours de mineurs à l'étranger, un numéro de téléphone et une adresse permettant d'établir un contact direct avec l'enfant ou le responsable sur place de son séjour ; - 20° La clause de résiliation et de remboursement sans pénalités des sommes versées par l'acheteur en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue au 13° de l'article R. 211-4 ; - 21° L'engagement de fournir à l'acheteur, en temps voulu avant le début du voyage ou du séjour, les heures de départ et d'arrivée.

Article R211-7. L'acheteur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour effectuer le voyage ou le séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet.

Sauf stipulation plus favorable au vendeur, celui-ci est tenu d'informer le vendeur de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Lorsqu'il s'agit d'une croisière, ce délai est porté à quinze jours. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable du vendeur.

Article R211-8. Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article [L.211-12](#), il doit mentionner les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, et notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, le cours de la ou des devises retenue comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

Article R211-9. Lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat telle qu'une hausse significative du prix et lorsqu'il méconnaît l'obligation d'information mentionnée au 13° de l'article [R.211-4](#), l'acheteur peut, sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis, et après en avoir été informé par le vendeur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception :

soit résilier son contrat et obtenir sans pénalité le remboursement immédiat des sommes versées ; - soit accepter la modification ou le voyage de substitution proposé par le vendeur ; - soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article [R.211-4](#).

Article R211-10. Dans le cas prévu à l'article [L.211-14](#), lorsque, avant le départ de l'acheteur, le vendeur annule le voyage ou le séjour, il doit informer l'acheteur par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception ; l'acheteur, sans préjudice des recours en réparation des dommages éventuellement subis, obtient auprès du vendeur le remboursement immédiat et sans pénalité des sommes versées ; l'acheteur reçoit, dans ce cas, une indemnité au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de son fait à cette date.

Les dispositions du présent article ne font en aucun cas obstacle à la conclusion d'un accord amiable ayant pour objet l'acceptation, par l'acheteur, d'un voyage ou séjour de substitution proposé par le vendeur.

Article R211-11. Lorsque, après le départ de l'acheteur, le vendeur se trouve dans l'impossibilité de fournir une part prépondérante des services prévus au contrat représentant un pourcentage non négligeable du prix honoré par l'acheteur, le vendeur doit immédiatement prendre les dispositions suivantes sans préjudice des recours en réparation pour dommages éventuellement subis :

soit proposer des prestations en remplacement des prestations prévues en supportant éventuellement tout supplément de prix et, si les prestations acceptées par l'acheteur sont de qualité inférieure, le vendeur doit lui rembourser, dès son retour, la différence de prix ;

soit, s'il ne peut proposer aucune prestation de remplacement ou si celles-ci sont refusées par l'acheteur pour des motifs valables, fournir à l'acheteur, sans supplément de prix, des titres de transport pour assurer son retour dans des conditions pouvant être jugées équivalentes vers le lieu de départ ou vers un autre lieu accepté par les deux parties.

Les dispositions du présent article sont applicables en cas de non-respect de l'obligation prévue au 13° de l'article [R.211-4](#).

CONDITIONS PARTICULIERES DE PROPOSITION ET DE REALISATION DE VOYAGES ET DE SEJOURS PAR LE CLUB ALPIN FRANÇAIS D'ÎLE DE FRANCE

Le Club Alpin Français d'Île de France (CAF IdF) est affilié à la Fédération Française des Clubs Alpins et de Montagne (FFCAM). Celle-ci bénéficie de l'Agrément Tourisme n°AG 075.95.0054, ce qui autorise tout club affilié à proposer à ses membres et à réaliser avec eux, dans le respect des dispositions de la loi du 17 juillet 1992 et du décret du 15 juin 1994 reprises dans le Code du Tourisme, des voyages et des séjours collectifs à caractère sportif ou sportif et culturel.

Garantie financière : Fonds mutuel de solidarité de l'UNAT.

Assurance responsabilité civile souscrite auprès de la Compagnie AXA. - N° de contrat : 47 064 589 04.

1 - Esprit des voyages et séjours proposés par le CAF IdF

Acheteur, vendeur, consommateur ... termes utilisés par le législateur, donc termes généraux que l'on trouvera dans les conditions générales ci-dessus, lesquelles ne sont autres que la reproduction textuelle des articles R211-3 à R211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R211-12 de ce même Code. Mais ces termes sont bien éloignés de « l'esprit CAF » qui se traduit plutôt par solidarité, réciprocité, responsabilité, convivialité, partage, échange, participation active.

2 - Inscriptions

L'inscription à un voyage ou à un séjour proposé par le CAF IdF est ouverte aux membres des clubs affiliés à la FFCAM et implique l'acceptation des conditions générales et particulières. L'adhésion au CAF IdF peut être prise au moment de l'inscription au voyage ou au séjour.

Les inscriptions doivent parvenir au CAF IdF accompagnées d'un acompte d'au moins 30% du montant de la participation aux frais sauf stipulation particulière figurant dans la fiche technique du voyage ou du séjour.

Toute inscription peut être soumise à l'accord de l'encadrant bénévole. Un refus motivé par exemple par une condition physique ou un niveau technique insuffisants, ou encore par une incompatibilité notoire de caractère susceptible de gâcher l'ambiance d'un groupe et, partant, de compromettre sa sécurité, ne saurait en aucun cas être assimilé à un refus de vente.

Toute inscription acceptée est considérée comme annulée par le participant si celui-ci ne verse pas le solde un mois au plus tard avant le départ ; en cas d'inscription à moins d'un mois du départ, la totalité du montant de la participation aux frais doit être versée dès la demande d'inscription.

3 - Prestations fournies

Les prestations fournies sont décrites dans chaque fiche technique.

4 - Assurances

Le type de licence fédérale obtenue atteste du choix effectué par l'adhérent au moment du renouvellement de son adhésion en ce qui concerne les assurances (responsabilité civile et assurance de personnes) proposées par la FFCAM. Une attestation particulière peut vous être demandée si vous n'êtes pas assuré en assurance de personne par la FFCAM.

Par ailleurs, le CAF IdF propose systématiquement une assurance annulation, interruption de séjour et bagages, pour tous les voyages organisés sous le n° d'Agrément Tourisme de la FFCAM.

5 - Annulation - Remboursement

Malgré le soin apporté à la préparation de nos programmes, il peut arriver que le club doive annuler une sortie. Lorsque qu'une telle situation se présente, le principe général est que les inscrits sont remboursés déduction faite des frais engagés non récupérables. - En pratique plusieurs cas peuvent se présenter :

- Un voyage ne peut avoir lieu si le nombre d'inscrits est insuffisant. Le CAF IdF annule alors le voyage au plus tard 21 jours avant la date prévue pour le départ et rembourse intégralement les sommes versées.

- De mauvaises conditions météorologiques ou d'enneigement peuvent également conduire le CAF IdF à annuler un voyage, et ce quelle que soit la date. Cette décision, prise pour raison de sécurité, est souveraine et ne peut donner lieu à aucune indemnisation si ce n'est le remboursement des frais récupérables.

En cas d'annulation par le participant, le CAF IdF conserve les frais engagés non récupérables (notamment les frais d'inscription). Les autres frais sont généralement remboursés sauf conditions particulières figurant sur les fiches techniques. - En cas de non présentation au départ ou au rendez-vous, le CAF IdF ne procède à aucun remboursement. Si le participant en retard rejoint le groupe par ses propres moyens, les prestations dont il n'a pas pu bénéficier restent dues et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

6 - Interruption, modification du voyage - Remboursement

Des aléas de toute nature peuvent conduire, notamment pour raisons de sécurité, à interrompre ou à modifier un voyage. La décision souveraine en appartient à l'encadrement qui recherche en concertation avec les participants les solutions les plus adaptées. Dans ce cas, les participants sont remboursés des frais récupérables.

Si le voyage était avancé ou retardé en raison d'une perturbation des transports, le CAF IdF ne pourrait en aucun cas être tenu pour responsable et une participation aux frais réels ainsi occasionnés (hôtel, repas ...) serait demandée.

Chaque participant doit être dans la condition physique et au niveau technique requis par la fiche technique. L'encadrement se réserve le droit d'interrompre le voyage d'un participant si sa forme physique ou son niveau technique ne sont pas ceux requis ; aucun remboursement n'est effectué et aucune indemnisation des frais éventuellement engagés par le participant ne peut être réclamée au CAF IdF.

Le non-respect des décisions de l'encadrant, notamment en matière de sécurité, peut entraîner l'exclusion de la sortie sans dédommagement d'aucune sorte.

Un voyage ou séjour interrompu ou abrégé du fait du participant, pour quelque cause que ce soit, ne donne lieu à aucun remboursement de la part du CAF IdF.

7 - Assurance aléas de voyage - Remboursement

Vous pouvez souscrire une assurance annulation, interruption de séjour et bagages lors de votre inscription. Elle vous dédommagera en fonction de votre situation (voir notice d'information sur l'assurance annulation AXA Assistance - contrat N°0801891).